

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 903

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« La révision du contrat intervient après avis du comité mentionné à l'article L. 4134-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que la révision du contrat opérationnel de mobilité, à la suite de son évaluation à mi-parcours, ne peut intervenir qu'après avis du conseil économique, social et environnemental régional (CESER), par cohérence avec sa mission d'évaluation des politiques régionales mentionnée à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales.